



Résolution 1844 (2011)¹

Version finale

La Déclaration de principes sur l'égalité et l'action du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

La Déclaration de principes sur l'égalité et les activités du Conseil de l'Europe

1. L'Assemblée parlementaire réaffirme l'importance cruciale des principes d'égalité et de non-discrimination, qui constituent une partie essentielle de la protection internationale des droits de l'homme, déjà consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
2. A plusieurs occasions, l'Assemblée s'est fermement prononcée en faveur de la lutte contre toutes les formes d'inégalité et de discrimination touchant diverses personnes et groupes de personnes, dont les groupes vulnérables comme les minorités nationales ou les personnes handicapées. Elle a notamment appelé tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, dans sa Résolution 1547 (2007) sur la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, à lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination fondées sur l'origine raciale, ethnique ou religieuse, le genre ou l'orientation sexuelle, et à mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et à d'autres minorités.
3. L'Assemblée rappelle que, le 1er avril 2005, le Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 177) est entré en vigueur, élargissant le champ d'application du principe de non-discrimination énoncé à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention»). Le Protocole no 12 énonce l'interdiction générale de la discrimination dans «la jouissance de tout droit prévu par la loi».
4. Cependant, à ce jour, seuls 18 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié cet instrument. Dix-neuf autres Etats l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié. L'Assemblée souligne que la ratification du Protocole no 12 par tous les Etats parties à la Convention est nécessaire pour assurer le plein respect du principe de non-discrimination dans toute l'Europe et pour aligner les normes antidiscrimination du Conseil de l'Europe sur les normes universelles existant en matière de protection des droits de l'homme.
5. L'Assemblée appelle donc de nouveau les Etats parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à signer et/ou à ratifier le Protocole no 12 sans réserves ni déclarations restrictives.
6. L'Assemblée considère que la pleine réalisation du principe d'égalité requiert non seulement des mesures législatives, mais aussi l'adoption et la mise en œuvre de politiques visant à supprimer et à prévenir des inégalités de fait, et à protéger les groupes vulnérables (comme les minorités nationales, les personnes handicapées ou les migrants) des pratiques discriminatoires.

1. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 25 novembre 2011 (voir Doc. 12778, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Cilevičs; et Doc. 12785, avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur: Mme Err). Voir également la Recommandation 1986 (2011).



7. L'Assemblée salue les efforts des organisations non gouvernementales (ONG) et des experts internationaux pour conforter l'idée d'égalité et de non-discrimination, en particulier la «Déclaration de principes sur l'égalité», publiée en octobre 2008. Signée à l'origine par 128 personnalités de 44 pays (juristes, universitaires et militants des droits de l'homme), dont le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, elle a reçu depuis le soutien de centaines d'autres signataires (particuliers et organisations).
8. L'Assemblée note que la déclaration définit l'égalité et le principe de non-discrimination comme des droits humains fondamentaux et autonomes, et que celle-ci devrait par conséquent orienter les normes et les politiques progressistes en matière d'égalité au XXI^e siècle.
9. En conséquence, l'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe:
 - 9.1. à identifier et à abolir les dispositions de loi obsolètes générant ou permettant la discrimination envers les personnes appartenant à des groupes défavorisés;
 - 9.2. à adopter une législation égalitaire efficace, visant à supprimer la discrimination et à promouvoir l'égalité. Cette législation devrait notamment:
 - 9.2.1. identifier les comportements discriminatoires et, le cas échéant, pénaliser les infractions;
 - 9.2.2. établir des voies de recours effectifs accessibles aux présumées victimes de discrimination;
 - 9.2.3. couvrir tous les motifs de discrimination pertinents et toutes les formes de discrimination, dans leur multiplicité et leur complexité;
 - 9.2.4. instaurer des organismes forts et indépendants pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité;
 - 9.3. à promouvoir et à développer des politiques efficaces en faveur de l'égalité, en particulier par l'application de mesures positives à l'attention des personnes défavorisées, le cas échéant, pour un temps limité;
 - 9.4. à mettre en œuvre et à développer des mesures de lutte contre la discrimination, en étroite concertation et coopération avec la société civile.
10. L'Assemblée appelle les Etats membres à tenir compte des principes affirmés dans la déclaration au moment d'adopter une législation et des politiques en faveur de l'égalité et contre la discrimination.